

GE_GERICHTE ACJC/814/2016 vom 16. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_814_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/814/2016 du 16 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/814/2016 del 16 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours.

La décision entreprise est une ordonnance d'instruction, soumise au délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (art. 319 let. b ch. 1 CPC; TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, no 4 et no 11 ad art. 103 CPC; SUTER/VON HOLZEN, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd., 2013, no 14 ad art. 99 CPC et no 8 ad art. 103 CPC).

Interjeté dans le délai de dix jours requis et selon la forme prescrite par la loi, le recours est recevable (art. 321 al. 1 CPC).

Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. a et b CPC).

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 2

Les recourants reprochent au premier juge d'avoir violé l'art. 99 al. 1 let. d CPC; en retenant un risque que les dépens ne soient pas payés.

E. 2.1

L'article 99 al. 1 CPC prévoit que le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens notamment lorsqu'il n'a pas de domicile ou de siège en Suisse (let. a), il est débiteur de frais d'une procédure antérieure (let. c), d'autres raisons font apparaître un risque considérable que les dépens ne soient pas versés (let. d). Ces conditions sont alternatives.

- 7/11 -

C/19350/2011

Peu importe que les frais de procédure exigibles soient dus au défendeur ou à des tiers (SUTER/VON HOLZEN, op. cit., n. 32 ad art. 99 CPC).

En ce qui concerne la clause générale de l'art. 99 al. 1 let. d, peut être prise en considération toute circonstance propre à accroître sensiblement le risque que les dépens restent impayés (TAPPY, op. cit., n. 38 ad art. 99 CPC).

Comme exemples de "risque considérable que les dépens ne soient pas versés", outre celui de l'asset stripping (consistant à se défaire de ses actifs à la veille d'une faillite), la doctrine

cite ceux de faillites répétées et de fréquentes poursuites, de situation d'ajournement de faillite, celles dont peut découler une faillite sans poursuite préalable selon l'art. 190 al. 1 LP ou une action révocatoire selon les art. 285 ss LP, ou le fait que le demandeur a eu besoin d'un sursis ou d'une remise dans une autre procédure. Les auteurs notent qu'il s'agit là de situations pouvant constituer un risque considérable, et non pas constituant toujours un tel risque. Un sursis au paiement de frais peut en effet, par exemple, n'être dû qu'au temps nécessaire à réaliser un actif d'une valeur largement supérieure au montant à payer ou à obtenir un crédit sur cet actif. Il importe dès lors d'examiner en chaque cas l'ensemble des circonstances.

E. 2.2

Les sûretés peuvent être augmentées, réduites ou supprimées par le tribunal (art. 100 al. 3 CPC).

Elles peuvent être supprimées et restituées chaque fois que cesse d'exister en cours de procès la cause d'obligation qui avait justifié leur fourniture, même si elle était fondée sur la clause générale de l'art. 99 al. 1 let. d CPC. Des causes de réduction ou d'augmentation des sûretés supposeront au contraire que la cause obligeant le demandeur à fournir des sûretés selon l'art. 99 al. 1 CPC subsiste, mais l'appréciation des dépens présumés se modifie. En cas de réduction ou de suppression, une partie ou la totalité des sûretés fournies seront immédiatement libérables (TAPPY, op. cit., n. 11, 12 et 14 ad art. 100 CPC).

E. 2.3

En l'espèce, il est établi que depuis la décision du 15 janvier 2013 ordonnant la fourniture de sûretés de 50'000 fr., les recourants se sont acquittés des dépens alloués aux intimées par jugement et arrêt des 13 septembre 2010 et 28 février 2011. Ce serait faire preuve de formalisme excessif que de considérer que cette somme n'a pas été entièrement versée au motif que la banque des recourants a prélevé 10 fr. de frais sur ladite somme. Cependant, comme l'a retenu le premier juge, le paiement de ce montant près de cinq ans après son exigibilité, sans intérêts, et après qu'une première décision ordonnant la fourniture de sûretés ait été rendue, constitue un indice de la réticence des recourants à payer des dépens.

A cela s'ajoute le fait que les recourants n'ont jamais versé les dépens qu'ils ont été condamnés à payer à l'intimée E_____ par arrêts des 26 avril 2013 et

- 8/11 -

C/19350/2011 12 décembre 2014. Seuls les dépens dus aux intimées selon ces mêmes arrêts ont été payés, le 27 janvier 2015 seulement, et sans intérêts.

Il résulte de ce qui précède que le premier juge était fondé à ordonner la fourniture de sûretés, tant en application de l'art. 99 al. 1 let. c CPC que de la let. d CPC.

E. 3

Les recourants reprochent au premier juge d'avoir doublé le montant des dépens calculé en application du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10).

E. 3.1

Les sûretés doivent couvrir les dépens présumés de l'instance concernée que le demandeur aurait à verser au défendeur, en cas de perte totale du procès (arrêt du Tribunal fédéral

4A_26/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2.2).

En cas de consorité passive simple, chaque consort plaissant séparément devrait pouvoir demander des sûretés pour ses propres dépens (TAPPY, op. cit., n. 12 ad art. 99 CPC).

Selon le règlement fixant le tarif des frais en matière civile du canton de Genève (RTFMC), le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC). A teneur de l'art. 85 RTFMC, une valeur litigieuse au-delà de 10'000'000 fr. donne lieu à des dépens de 106'400 fr. plus 0.5% de la valeur litigieuse dépassant 10'000'000 fr., auxquels sont ajoutés les débours (3%) et la TVA (8%; art. 25 et 26 LaCC). Le juge peut, en outre, s'écarter de plus ou moins 10% de ce barème pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC (art. 85 al. 1 RTFMC). La valeur du litige est déterminée par les conclusions. Les intérêts et les frais de la procédure ne sont pas pris en compte (art. 91 al. 1 CPC).

L'art. 23 LaCC prévoit en outre que lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la loi et le travail effectif de l'avocat, le juge peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimum et maximum prévus.

E. 3.2

En l'espèce, les recourants admettent qu'il convient de se fonder sur une valeur litigieuse de 10'000'000 fr. à tout le moins. Sur cette base, les dépens présumés pourraient atteindre 106'400 fr. (art. 85 RTFMC). A ce montant s'ajoutent les débours nécessaires et la TVA (art. 25 et 26 LaCC), soit 11'959 fr. au total (106'400 fr. x 3% = 3'192 fr.; 109'592 fr. x 8% = 8'767 fr.), ce qui porte les dépens prévisibles à 118'359 fr.

En leur qualité de consorts passifs simples, tant les intimées que l'intimée, représentées par des conseils différents, ont droit à des dépens tels que calculés

- 9/11 -

C/19350/2011 ci-dessus. C'est dès lors à bon droit que le premier juge a fixé le montant des sûretés à 186'718 fr., (soit [118'359 fr. x 2] – 50'000 fr.).

Aucun argument ne saurait être tiré du fait que le Tribunal, dans son ordonnance du 15 janvier 2013, a décidé d'un montant global de 50'000 fr. à titre de sûretés à fournir par les recourants. Il n'en résulte aucunement que toutes les intimées sont des consorts nécessaires, ni que la présente décision emporte changement de pratique, nécessitant d'interpeller les parties, comme tentent en vain de le soutenir les recourants.

L'ordonnance querellée sera en conséquence confirmée.

E. 4.1

Les recourants, qui succombent, seront condamnés aux frais du présent recours ainsi que de la décision sur effet suspensif du 29 février 2016, fixés à 2'640 fr. au total (art. 13, 23 et 41 RTFMC) et compensés par l'avance de frais effectuée par les recourants, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Les recourants seront en outre condamnés aux dépens de leurs parties adverses, arrêtés à 3'400 fr. pour chacune d'elles, débours et TVA compris (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 85 al. 1 et 90 RTFMC), vu la valeur litigieuse déterminée

par le montant des sûretés fixées dans la décision attaquée (SUTER/VON HOLZEN, op. cit., no 9 ad art. 103 CPC).

E. 4.2

L'intimée, qui a succombé concernant sa requête tendant au versement d'une cautio judicatum solvi pour la procédure de recours, sera condamnée à des frais arrêtés à 500 fr., et compensés par l'avance de 1'200 fr. qu'elle a fournie, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Le solde lui sera restitué.

L'intimée sera en outre condamnée à verser aux recourants et aux intimées 500 fr. chacun à titre de dépens, débours et TVA inclus (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23, 25 et 26 LaCC; art. 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * * *

- 10/11 -

C/19350/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 25 janvier 2016 par A_____, B_____, D_____ et C_____ contre l'ordonnance OTPI/9/2016 rendue le 11 janvier 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19350/2011-16. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 2'640 fr. Les met à la charge conjointe et solidaire de A_____, B_____, D_____ et C_____. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance du même montant fournie par A_____, B_____, D_____ et C_____, qui reste acquise à l'Etat. Arrête les frais de la requête en fourniture de sûretés pour la procédure de recours déposée par E_____ à 500 fr. Les met à la charge de E_____. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie par E_____, qui reste acquise à l'Etat à due concurrence. Ordonne en conséquence aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à E_____ la somme de 700 fr., au titre du solde de l'avance fournie. Condamne A_____, B_____, D_____ et C_____, conjointement et solidairement, à verser à F_____ et G_____, conjointement et solidairement, la somme de 3'400 fr. et à E_____ la somme de 3'400 fr., à titre de dépens de recours. Condamne E_____ à verser à A_____, B_____, D_____ et C_____, conjointement et solidairement, la somme de 500 fr. et à F_____ et G_____ la somme de 500 fr., à titre de dépens pour la requête en fourniture de sûretés pour la procédure de recours.

- 11/11 -

C/19350/2011 Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.